



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.972/2
du 21 février 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la
subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration
des caisses privées d'allocations familiales'

Le 4 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 février 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 février 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, de l'accord du délégué de la Ministre, la référence à l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales' sera omise dès lors que cette disposition ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

Par ailleurs, il sera précisé que l'article 61, § 2, du décret du 8 février 2018 précité a été modifié par le décret du 15 juillet 2021 ¹.

2. L'alinéa 4 sera complété par la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 3 février 2022.

3. À l'alinéa 7, la consultation du Comité de branche « Familles » de l'AViQ étant requise conformément à l'article 21/1, § 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable, il convient de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable en remplaçant le mot « Considérant » par le mot « Vu » ².

Par ailleurs, ce visa sera déplacé entre les alinéas 2 et 3 afin de respecter l'ordre chronologique des formalités préalables accomplies.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

² *Ibidem*.

DISPOSITIFArticle 5

Il convient de compléter la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

« L'article 5 du projet d'Arrêté complété en annexe prévoit les dates d'entrée en vigueur suivantes :

– les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 10^{ème} jour après la publication du texte au *Moniteur belge* ;

– l'article 4 produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne l'article 4, cette rétroactivité est admissible à titre exceptionnel, car la règle ainsi modifiée de l'article 15, alinéa 3, confirme une pratique administrative existante de compensation sur les demandes d'avances suivantes, dans un objectif de simplification administrative.

Partant, en régularisant cette situation existant depuis 2020, la rétroactivité ne porte atteinte ni aux droits individuels, ni à la sécurité juridique »³.

Au vu de la réponse du délégué de la Ministre, la rétroactivité envisagée de l'article 4 est admissible.

Article 6

L'article « La » sera remplacé par l'article « Le ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

³ Ainsi que le délégué de la Ministre l'a également précisé, la caisse peut apurer sa dette par un remboursement ou par compensation sur la demande d'avances suivante, l'objectif étant d'apporter une plus grande souplesse en vue d'une simplification administrative.